



ENSP

ÉCOLE NATIONALE DE
LA SANTÉ PUBLIQUE

RENNES

Ingénieur d'Études Sanitaires

Promotion 2005

**Lutte contre le saturnisme infantile :
analyse de l'instruction des ERAP en Ardèche,
comparaison et propositions d'amélioration.**

Stagiaire : Florence ARHANCET

Maître de stage : Christophe DUCHEN

Référent ENSP : Jean CARRE

Remerciements

J'adresse tous mes remerciements à M. Christophe Duchen, IGS à la DDASS de l'Ardèche, pour m'avoir intégrée dans son service, pour son encadrement tout au long de ce stage et ses réponses à mes questions.

Je remercie aussi Céline STEPHANI, François PETIT, Catherine ROBIN et Fabrice GOUEDO, les quatre techniciens de la cellule Espace Clos qui m'ont fait partager leurs connaissances et avec lesquels il a été très agréable de travailler.

Je voudrais ensuite remercier l'ensemble du service santé – environnement et le service action sociale avec lesquels nous partageons les locaux, pour leur accueil, leur gentillesse et leur bonne humeur. Merci à Guillaume Alligier, technicien de la cellule eau, pour ses cours de cartographie sur Arcview !

Merci aussi à M. Carré pour ses conseils.

Je tiens à remercier aussi l'ensemble de la DDASS, située dans des locaux éloignés, pour leur accueil.

Enfin un grand merci à tous ceux qui ont bien voulu me recevoir ou me répondre par téléphone tout au long du stage.

Sommaire

Introduction	1
1. Contexte sanitaire	2
1.1 Toxicité du plomb	2
1.1.1 Les sources potentielles.....	2
1.1.1.1 Source industrielle.....	2
1.1.1.2 L'essence.....	2
1.1.1.3 L'alimentation.....	2
1.1.1.4 L'eau de boisson.....	2
1.1.1.5 Les peintures.....	2
1.1.1.6 Autres.....	3
1.1.2 Toxicité du plomb.....	3
1.1.2.1 Les voies d'absorption.....	3
1.1.2.2 Toxicocinétique.....	3
1.1.2.3 Pathologies associées.....	3
1.1.2.4 Les jeunes enfants, une population à risque.....	4
1.2 La réglementation	5
1.2.1 La loi du 29 juillet 1998.....	5
1.2.2 Les décrets.....	5
1.2.3 Les arrêtés.....	5
1.2.4 Les circulaires.....	5
2. Contexte en Ardèche	7
2.1 Le département	7
2.1.1 Sa géographie.....	7
2.1.2 Sa population.....	7
2.1.3 Son parc immobilier.....	8
2.2 Les ERAP	8
2.2.1 Protocole.....	8
2.2.1.1 Au niveau national.....	9
2.2.1.2 Au niveau départemental.....	10
2.2.2 Evaluation quantitative.....	12
2.2.2.1 Nombre de dossiers reçus chaque mois.....	13
2.2.2.2 Répartition des ERAP sur le département.....	13
2.2.2.3 Distribution des priorités.....	13
2.2.3 Evaluation qualitative.....	15

2.2.3.1 La conformité des ERAP.....	15
2.2.3.2 Les ERAPeurs non conformes.....	15
2.2.3.3 Les retours d'informations.....	15
2.2.4 Gain sanitaire en Ardèche.....	16
2.2.5 Conclusion.....	16
3. Comparaison avec d'autres départements.....	18
3.1 Avec la Drôme.....	18
3.2 Avec le Rhône.....	19
4. A l'issue du stage.....	21
4.1 Réunion de cadrage.....	21
4.2 Pré -diagnostics.....	21
4.3 Suivi des dossiers restés sans réponses.....	23
4.4 Procédure des travaux d'office.....	24
Conclusion.....	25
Bibliographie.....	27
Liste des annexes.....	29

Liste des sigles utilisés

ANAH : Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitât
CAP : Centre Anti - Poison
CCH : Code de la Construction et de l'Habitât
CSHPF : Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France
CSP : Code de la Santé Publique
CTP : Comité Technique Plomb
DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDE : Direction Départementale de l'Équipement
ERAP : Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb
Hb : Hémoglobine
IARC: International Agency for Research on Cancer
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IES : Ingénieur d'Études Sanitaires
IGS : Ingénieur du Génie sanitaire
INERIS : Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
INSERM : Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
MISP : Médecin Inspecteur de la santé Publique
NPAI : N'habite Pas à l'Adresse Indiquée
PNSE : Plan National Santé Environnement
PMI : Protection Maternelle et Infantile
Q.I : Quotient Intellectuel
RESE : Réseau d'Échanges en Santé Environnementale
SARL : Société A Responsabilités Limitées
SCHS : Service Communal d'Hygiène et de Santé
SCI : Société Civile Immobilière
UD : Unités de Diagnostic

INTRODUCTION

Depuis une décennie, l'intoxication par le plomb de l'enfant et de la femme enceinte, et plus généralement le saturnisme, ont été considérés progressivement comme un problème de santé publique.

La fin des années 1990 a marqué un tournant dans la prise de conscience du problème. En effet divers travaux ont confirmé sa réalité, notamment en 1999 ceux de l'INSERM, ont mis en évidence que 85 000 enfants de 1 à 6 ans, en France, auraient une plombémie supérieure à 100µg/l dont 10 000 supérieure à 250µg/l. Des études environnementales ont confirmé plusieurs causes majeures d'exposition dont une imputable aux anciennes peintures au plomb présentes dans les logements de construction antérieure à 1948.

Pour diminuer progressivement l'exposition de la population et plus particulièrement celle des enfants, aux différentes sources de plomb, des textes réglementaires ont défini une politique de lutte contre le saturnisme. Plus particulièrement la loi d'orientation relative à l'exclusion sociale du 29 juillet 1998 a permis, entre autre, de mettre en place des moyens efficaces de lutte. En modifiant le Code de la Santé Publique elle permet aux préfets d'imposer à tous propriétaires vendeurs d'un logement construit avant 1948 et situé dans une zone à risque, de réaliser un Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb (ERAP). Ces ERAP, par le biais des ventes immobilières, permettent de mettre en évidence les logements les plus à risques et obligent les propriétaires à réaliser des travaux palliatifs permettant d'enlever toute accessibilité au plomb et donc tout risque d'intoxication pour les enfants.

Le Plan National Santé Environnement de 2004, dans la continuité logique de protection des plus fragiles, a consacré une de ses fiches à « améliorer la prévention du saturnisme infantile, le dépistage et la prise en charge des enfants intoxiqués » avec pour objectif majeur, une diminution de 50% de la prévalence du saturnisme infantile d'ici 2008, c'est à dire égale à 1% en 2008 au lieu des 2% de 1999 révélée par l'INSERM.

Malgré des succès encourageants, la lutte contre le saturnisme infantile en France, rencontre encore de nombreux obstacles. C'est dans ce contexte que mon sujet de stage a été choisi. Après une présentation du contexte toxicologique et réglementaire, je décrirai le caractère spécifique de l'Ardèche, de ses ERAP et des problèmes rencontrés. Une troisième partie permettra de comparer nos méthodes d'étude des ERAP à celles de deux autres départements voisins et enfin, dans une dernière partie, les propositions faites à l'issue du stage pour essayer d'améliorer leur gestion et le bénéfice sanitaire retiré.

1. Contexte sanitaire :

1.1 Toxicité du plomb : le plomb est un métal qui était déjà utilisé par la civilisation gréco-romaine qui en connaissait aussi sa toxicité (Hippocrate, 400 ans Av JC ; Galien, 200 ans après JC).

Malgré tout, son utilisation a fortement augmenté au 20^{ième} siècle avec l'industrialisation. Il a donc été retrouvé dans de nombreux produits et usages.

1.1.1 Les sources potentielles : le plomb est un métal très répandu dans l'environnement, une imprégnation de base existe donc dans la population. Les sources de cette imprégnation sont très diverses (annexe 2):

- **Source industrielle** : les industries du plomb ont rejeté pendant des décennies des quantités importantes de plomb dans l'atmosphère. Ces rejets sont maintenant réglementés de façon très stricte pour les ICPE mais les sols entourant ces sites restent encore souvent pollués.

- **L'essence** : l'emploi du plomb depuis les années 20 comme anti-détonnant dans l'essence en a relargué des quantités considérables dans l'atmosphère, à l'échelle planétaire. Cette source participe largement à l'imprégnation de base de la population.

Le développement de l'essence sans plomb surtout depuis le 1^{er} janvier 2000, date à laquelle l'essence plombée n'a plus été commercialisée, a permis une diminution de la plombémie moyenne des populations.

- **L'alimentation** : est une source essentiellement due à la contamination des végétaux par le plomb atmosphérique (essence, industries) et par le sol. Les valeurs moyennes de plomb retrouvées ne dépassent généralement pas les valeurs limites admises. Néanmoins, l'alimentation représente la moitié des apports journaliers chez l'homme vivant dans un environnement peu exposé (Caducée.net).

- **L'eau de boisson** : de par l'existence de canalisations en plomb, l'eau agressive peut constituer un risque : cette eau « attaque » le revêtement des canalisations et entraîne un relargage de plomb dans l'eau consommée.

- **Les peintures** : les peintures à la céruse (sels de plomb) ont été très largement employées dans le bâtiment du fait de leur rôle protecteur contre l'humidité et de leur excellent pouvoir couvrant. Bien que leur usage professionnel ait commencé à être réglementé dès 1915 (interdiction d'utilisation par les professionnels), ces peintures ont été utilisées jusqu'en 1948, date à laquelle leur utilisation devient interdite. Le risque d'intoxication attribué à ce revêtement est lié à son accessibilité sous forme d'écaillés et de poussières suite à sa dégradation naturelle ou à des travaux : l'inhalation ou l'ingestion de ces particules crée l'intoxication.

- **Autres** : les activités de loisir comme la poterie, les émaux, les soldats de plomb, les plombs de chasse et de pêche... peuvent aussi occasionner de graves intoxications, par elles même ou en se surajoutant à une autre source.

1.1.2 : Toxicité du plomb (INERIS.fr): le plomb n'a pas d'utilité biologique et s'accumule donc dans l'organisme, sous la forme inorganique Pb^{2+} .

- **Les voies d'absorption** : il existe principalement trois voies d'absorption du plomb :

- pulmonaire par inhalation.
- digestive (principale) par l'alimentation et l'ingestion de particules
- cutanée, négligeable sauf pour les composés organiques du plomb.

Par l'intermédiaire de toutes ces voies, le plomb arrive dans la circulation sanguine.

Par voie digestive, sa bio disponibilité dépend de sa solubilité dans le tractus intestinal : le taux d'absorption par voie orale chez l'adulte est compris entre 5 et 10%, est de l'ordre de 20% chez un enfant d'une dizaine d'années et de 50% chez un enfant de moins de deux ans.

- **Toxico-cinétique** : de nombreux facteurs favorisent l'absorption du plomb : ainsi en est-il d'un régime riche en graisses, de carences en fer, calcium, phosphore, zinc, fibres végétales...

Une fois dans le sang, le plomb se répartit entre une forme fixée aux hématies et une forme plasmatique qui sera stockée dans les tissus ou éliminée dans les urines. Le plomb sanguin représente à peu près 2% du pool total de l'organisme et sa demi vie chez l'adulte est en moyenne de 20 à 30 jours, il dépend de la demi vie des hématies mais aussi d'un éventuel relargage osseux. Ce pool de plomb correspond à un équilibre entre le plomb absorbé, le plomb stocké et celui éliminé par les urines.

Les sels de plomb (céruse) possèdent un rayon ionique et une charge de valence identique à celle du calcium : il y a ainsi une compétition entre les deux ions et donc une fixation de ces sels au niveau des os ainsi 80 à 90% du plomb sont stockés dans les os, mais aussi au niveau de processus cellulaires, il se stocke aussi sur les tissus mous comme le foie, les reins, les poumons, le cerveau.

Le plomb traverse aussi facilement la barrière placentaire par simple diffusion. Plusieurs études ont montré une forte corrélation entre les plombémies maternelles et celles des nouveaux nés.

- **Pathologies associées** (annexe 3) :

- effets hématologiques : le plomb freine la synthèse de l'hémoglobine en inhibant l'action de plusieurs enzymes dans la synthèse de l'hème. Il entraîne ainsi une diminution de la durée de vie des hématies qui conduit à une **anémie**, plus ou moins grave suivant la teneur en plomb du sang.

- effets sur le système nerveux : les intoxications sévères se traduisent par des **encéphalopathies** saturnines graves pouvant amener au décès du patient.

Pour des intoxications moins importantes, on note : des troubles du sommeil, irritabilité, anxiété, perte de mémoire, confusion, sensation de fatigue, impulsivité, inattention, hyperactivité.

Les sujets les plus exposés ont montré de fortes **perturbations neuro-comportementales et psychomotrices**, avec notamment une réduction des capacités de raisonnement et des performances intellectuelles (diminution du QI). De plus, des études récentes ont montré qu'il n'existait pas de seuil sans effets trouvés, des conséquences souvent irréversibles apparaissent donc dès les plus petites doses et donc bien avant les 100µg de plomb/l de sang retenu comme seuil réglementaire.

- autres effets : le stockage du plomb peut se traduire :
au niveau des os chez l'enfant par l'apparition à la radiographie, d'ondes opaques, métaphysaires
par des douleurs abdominales, une constipation, une anorexie et parfois des vomissements

le poids et la taille de l'enfant diminuent en même temps que la plombémie augmente pour des valeurs comprises entre 5 et 35 µg/dl

l'intoxication foetale entraîne une augmentation de la prématurité.

▪ **Les jeunes enfants, une population à risque** : le saturnisme est une intoxication aiguë ou chronique, professionnelle ou domestique, due au plomb, à ses vapeurs ou à ses sels, par accumulation dans l'organisme.

Autant le saturnisme professionnel a quasiment disparu grâce à la disparition des métiers du plomb ou à leur sécurisation, autant le jeune enfant reste encore une cible privilégiée de cette intoxication pour diverses raisons.

- des raisons physiologiques :
meilleure absorption digestive du plomb que l'adulte
volume d'air inhalé par kilo plus important que l'adulte
plus grande consommation d'aliments par kilo de poids corporel que l'adulte.

- des raisons comportementales :
le PICA : ingestion de terre ou d'objets non alimentaires, fréquent chez les jeunes enfants, pouvant conduire à l'absorption massive de plomb.

le port à la bouche d'objets ou de mains contaminées (jouets en plomb, poussières des maisons riches en plomb...).

Le plomb est donc un toxique. Il a été classé dans le groupe 2A, c'est à dire cancérigène probable, par le CIRC en 2004.

Le saturnisme aiguë reste assez rare mais par contre le saturnisme chronique est très présent (enquête de l'INSERM de 1999) et cible particulièrement les jeunes enfants et les femmes enceintes. Cette affection est d'autant plus difficile à diagnostiquer qu'il s'agit de symptômes peu spécifiques voire même difficiles à détecter (baisse du QI, inattention...). La réglementation a d'abord pris en charge et protégé le milieu professionnel, des mesures réglementaires ont ensuite été mises en place pour protéger les jeunes enfants et les femmes enceintes.

1.2 La réglementation :

- La **loi** du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 123, et ses décrets d'application du 9 juin 1999 ont introduit dans le code de la santé publique des mesures de prévention contre le saturnisme infantile (art 1334-1 à 1334-6).

- Les **décrets** du 6 mai 1999 incluant le saturnisme dans la liste des maladies à déclaration obligatoire et fixant les modalités de transmission des données individuelles concernant ces maladies.

- Les **arrêtés** : les 3 arrêtés du 12 juillet 1999 relatifs
 - au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures
 - au contrôle des locaux après réalisation des travaux d'urgence
 - au modèle de la note d'information à joindre à un ERAP révélant la présence de revêtements contenant du plomb

L'arrêté du 25 juillet 2002 relatif à la mise en place d'une application informatique facilitant la gestion des risques sanitaires liés au saturnisme et à l'insalubrité.

- Les **circulaires** :
 - du 21 avril 2004 relative à la surveillance nationale du saturnisme chez l'enfant mineur.
 - du 26 juillet 2002 portant diffusion de la version V1.1 de l'application informatique d'attente (SATURNAT) pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'urgence contre le saturnisme.
 - du 30 avril 2002 relative au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des mesures d'urgence contre le saturnisme infantile prévues aux articles L.1334-1 à 6 du CSP.
 - du 16 janvier 2001 relative aux ERAP
 - du 14 septembre 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme (circulaire interministérielle).

A toutes ces mesures prises au niveau national s'ajoute, au niveau du département de l'Ardèche, la prise d'un arrêté préfectoral instaurant la totalité du département comme zone à risque d'exposition au plomb, le 5 août 2003. A cet arrêté est indexé un ERAP type à partir duquel les experts devront se conformer pour réaliser leur expertise. Il existe aussi un guide méthodologique pour la réalisation des ERAP (annexe 4).

Cette disposition concerne la vente de tout bien à usage d'habitation construit avant 1948, date à laquelle l'usage des peintures au plomb a été interdit.

2. Contexte en Ardèche :

2.1 Le département : tous les chiffres mentionnés dans ce chapitre sont issus des données de l'INSEE exploitées à partir du recensement 1999 et des sites du Conseil Général et de la Préfecture de l'Ardèche.

2.1.1 Sa géographie : situé sur les contreforts du Massif Central, l'Ardèche est un des huit départements qui forme la région Rhône-Alpes. Elle compte aujourd'hui 286 160 habitants répartis sur 339 communes. Le département est caractérisé par des reliefs très variés de plateaux (des Cévennes, des Gras, du Haut Vivarais et du Coiron), de vallées (du Rhône, de l'Eyrieux, du Doux et du Chassezac), de montagnes (massif du Mézenc, les Monts du Vivarais) et des fameuses Gorges de l'Ardèche situées au sud du département.

Malgré une taille apparemment modeste (550 000 hectares ou le 65^{ième} au rang national), les temps de parcours sont très importants en raison du relief mais aussi de l'absence de voies rapides (cas unique en France) et des difficultés de circulation notamment en hiver. Malgré tout, la diversité de son paysage, son climat pré-méditerranéen et ses saveurs culinaires typiques et artisanales font de l'Ardèche un des départements les plus touristiques en France, aussi bien par les touristes français qu'étrangers (beaucoup de touristes hollandais, anglais et allemands).

2.1.2 Sa population : avec ses 286 160 habitants, l'Ardèche représente 5.07% de la population rhônalpine. Profondément marquée par l'exode rural jusqu'en 1975, la population connaît une croissance continue depuis 20 ans. Mais cet essor est plus dû à un solde migratoire positif (plus d'arrivées que de départs) qu'à un solde naturel excédentaire, celui-ci étant à peu près nul.

La population de l'Ardèche a une structure par âge nettement plus vieille que celle de la France et continue de vieillir. Aujourd'hui les personnes de plus de 60 ans représentent 25.7% de la population contre 23.1% pour les moins de 20 ans.

Le fait que 50% de la population ardéchoise résident dans des communes rurales atteste du caractère rural du département (au niveau national : 75% de la population est urbaine). La densité moyenne y est de 52 hab/km² contre 122 pour la région et 104 au niveau de la France.

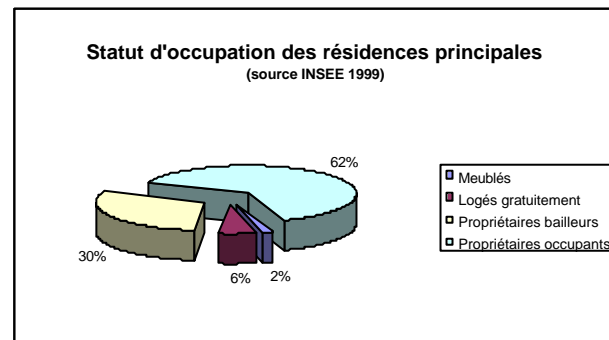
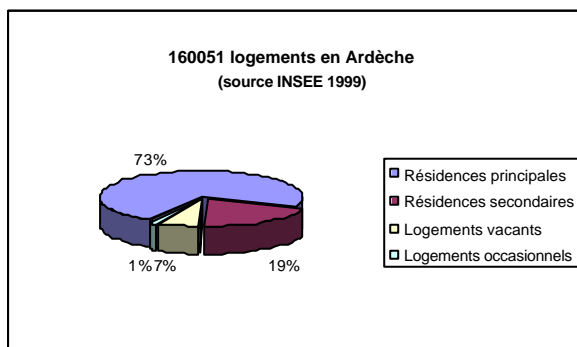
Contrairement à son voisin la Drôme, l'intérieur de l'Ardèche possède encore une armature de petits bourgs et villages, certes en situation démographique fragile mais qui interdit de parler de désertification.

2.1.3 Son parc immobilier (annexe 5): l'habitat ardéchois se répartit très inégalement sur le territoire en fonction de la pression de l'environnement (le relief), et de la nature des activités économiques qui s'exercent de façon différenciée sur le département.

70% des ardéchois occupent 20% du territoire et, de manière générale, de façon très dispersée. La population se concentre surtout à l'est et au sud du département, le long des Vallées du Rhône et de l'Ardèche, au détriment de l'ouest, plus éloigné et moins facile d'accès.

Le parc immobilier est caractérisé par une forte représentation de biens construits avant 1948, date à laquelle l'utilisation des peintures à la céruse a été interdite : c'est le cas de 47,7% des logements et de 38% des résidences principales dont 62% sont occupés par leurs propriétaires (la part des résidences principales construites avant 1948 en Ardèche a diminué de 2% par rapport au dernier recensement). Cette part est en effet plus importante que dans la région Rhône-Alpes où elle équivaut à moins de 25% du parc. Ce parc ardéchois est aussi moins confortable (5% sans confort de base) que le parc régional (2%) ou national (3%). Cette proportion de 5% doit être vue à la baisse dans les secteurs urbanisés et à la hausse dans les secteurs ruraux.

Les résidences secondaires représentent 20% du parc immobilier ardéchois dont 13% sont des biens de construction antérieure à 1948 comme dans l'ensemble de la région Rhône-Alpes.



L'avantage de l'attrait touristique important du département et de l'installation massive des touristes est leur acquisition de biens immobiliers, souvent antérieurs à 1948 puisque le parc ardéchois est ancien, et ainsi la possibilité de leur réhabilitation.

L'ensemble de l'habitat construit avant 1948 est dispersé à travers tout le département. C'est pour cette raison que l'ensemble du département a été classé en « zone à risque d'exposition au plomb » par le préfet, le 5 août 2003.

2.2 Les ERAP :

2.2.1 Protocole :

◆ **Au niveau national :** l'article L.1334-5 du CSP impose, à tout propriétaire vendeur d'un logement construit avant 1948 et situé dans une zone à risque d'exposition au plomb délimitée par le préfet, d'annexer à l'acte de vente un état des risques d'accessibilité au plomb (ERAP).

Si l'expertise met en évidence la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure aux seuils réglementaires ; concentration de 1 milligramme par centimètre carré en plomb total quand la mesure est réalisée à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X (arrêté du 12 juillet 1999) ; l'acquéreur doit en informer les occupants du logement et les ouvriers susceptibles d'y réaliser des travaux. Si ces revêtements sont en plus dégradés, le vendeur ou son mandataire doit transmettre une copie de l'ERAP au préfet, qui « en tant que de besoin » peut déclencher les mesures d'urgence.

L'absence d'ERAP à un contrat de vente n'empêche pas la vente du logement mais le propriétaire vendeur ne pourra pas être exonéré de la garantie des vices cachés.

Les ERAP sont réalisés soit par des contrôleurs techniques agréés au sens de l'article 111-25 du CCH, soit par des techniciens de la construction ayant simplement contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les ERAP restent valides un an c'est à dire que le bien analysé par l'opérateur peut-être revendu, à l'issue de la première vente, sans qu'un autre ERAP soit réalisé avant le terme des un an.

Pour mettre en œuvre des mesures d'urgence, le préfet doit faire réaliser un nouveau diagnostic par ses services ou des opérateurs car il ne peut le faire sur la base des conclusions d'un ERAP. Ce sont le plus souvent des opérateurs agréés qui les font, agréés par arrêté préfectoral. Ces opérateurs doivent être différents des maîtres d'œuvre qui vont réaliser les travaux et qui sont eux-mêmes agréés par arrêté préfectoral. La préfecture de l'Ardèche a agréé 6 entreprises comme maître d'œuvre et 3 pour réaliser les diagnostics.

A l'issue de la notification de la nécessité de procéder à des travaux dans le logement, le propriétaire peut accepter ou non de réaliser les travaux lui-même. S'il refuse, le représentant de l'Etat dans le département fait exécuter les travaux nécessaires, aux frais du propriétaire. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de **un mois**. Si la situation l'exige, les occupants du logement doivent être relogés durant le temps des travaux, aux frais du propriétaire. Cette nécessité émane généralement de l'auteur du diagnostic qui doit aussi fixer la nature des travaux à entreprendre.

Les travaux demandés par l'auteur du diagnostic sont des travaux palliatifs, c'est à dire qui ne permettent plus l'accessibilité au plomb : les surfaces dégradées qui renferment du plomb sont protégées par un autre support (peinture, papier peint, placoplâtre...). Malgré tout, il est souvent conseillé aux propriétaires de choisir de réaliser des travaux plus

pérennes qui permettraient une totale disparition des surfaces plombées et ainsi une réhabilitation totale du logement.

Un contrôle des locaux est fait après réalisation des travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb. Ce contrôle se fait :

- par l'inspection des locaux qui vérifie la nature des travaux entrepris et leur efficacité par des mesures de plomb
- par des mesures de concentration en plomb dans les poussières (générées par les travaux ou déjà présentes dans le logement).

Les travaux ne pourront être considérés comme terminés que si la concentration surfacique des poussières du sol est inférieure ou égale à 1 000µg de plomb/m². La conformité de l'ensemble du contrôle marque la fin de la procédure.

◆ **Au niveau départemental** : en Ardèche, l'arrêté préfectoral délimitant la totalité du département comme zone à risque d'accessibilité au plomb a été pris le 5 août 2003. Un ERAP type a été annexé à cet arrêté permettant de cadrer les rapports effectués par les opérateurs. En effet, la prise tardive de cet arrêté par rapport à d'autres départements, a permis de mettre en évidence certains problèmes comme notamment la réalisation d'ERAP totalement anarchique par les experts. Chaque opérateur, et ils sont nombreux, faisait son rapport avec **sa** forme et **son** fond. Donc, à l'issue, un temps conséquent était dédié à la lecture du rapport. Pour parer à ce problème et éviter des pertes de temps inutiles, le département a décidé d'annexer un ERAP type auquel tous les opérateurs travaillant sur le département doivent se conformer.

A la suite de l'arrêté, une distribution des rôles a été faite quant à la gestion des ERAP, entre la préfecture, la DDASS et la DDE :

- la DDASS 07 gère la partie administrative des ERAP : réception, conformité, hiérarchisation, suivi.
- la DDE gère la partie diagnostic : elle possède les crédits nécessaires à ces diagnostics et aux travaux d'urgence qui pourraient en découler.
- la Préfecture gère les parties contentieuses c'est à dire la procédure administrative des travaux d'office.

Partie DDASS : La cellule Espace Clos de la DDASS ardéchoise ne possédant pas encore d'IES, est gérée par l'IGS, Mr Duchen.

Les ERAP qui arrivent quotidiennement dans le service, sont d'abord mis en forme par les secrétaires puis distribués aux quatre techniciens appartenant à la cellule, par l'IGS (annexe 6).

Les techniciens analysent ces ERAP selon des critères bien précis. La hiérarchisation repose sur:

- la teneur en plomb (inférieure ou supérieure à 5 mg/cm²),
- le type de dégradation (chocs, écailles, pulvérulence, cloquage, fissurage...

- l'étendue des dégradations,
- le nombre d'éléments dégradés et plombés
- la présence d'enfants lorsqu'elle est connue

A l'issue, ils leurs octroient un rang de priorité compris entre 1 et 3, en sachant que :

- la priorité 3 correspond à moins de 10% d'UD positives dégradées et des éléments dégradés peu accessibles car situés dans des pièces non fréquentées par les mineurs (caves, greniers, annexes, portails extérieurs...).

- la priorité 2 correspond à entre 10 et 20% d'UD dégradées et une présence d'enfants et/ou la présence de facteurs aggravants (logement humide, éléments dégradés à moins de 1 m du sol).

- la priorité 1 correspond à plus de 20% d'UD dégradées et la présence d'enfants et/ou de facteurs aggravants.

- la priorité 0 peut exister. Elle correspond à la non présence de plomb dégradé dans le logement. Normalement les notaires ne doivent pas envoyer au service ces ERAP, mais par erreur cela peut arriver.

Selon la priorité donnée, différents courriers types peuvent être envoyés aux acquéreurs et/ou vendeurs. Toute cette partie a été déléguée aux secrétaires qui, sur notification du technicien, s'occupent des envois.

Dans les cas de priorité 3, une simple lettre d'information est envoyée aux nouveaux propriétaires. Dans les deux autres cas (1 et 2), les acquéreurs et vendeurs reçoivent des questionnaires différents :

- au vendeur : un questionnaire demandant la présence ou non d'enfants de moins de 6 ans jusque là dans le logement. Si la réponse est positive, une demande de dépistage est faite par l'intermédiaire du MISP. Ces demandes ne sont que des invitations à procéder au dépistage et nous n'avons que très peu de retour d'informations par rapport à eux.

- à l'acquéreur : un questionnaire demandant la présence d'enfants de moins de 6 ans, le mode d'occupation projeté (occupant ou bailleur) ainsi que la nature des travaux envisagés pour enlever l'accessibilité au plomb et les délais prévus pour les réaliser.

A ces courriers sont jointes des fiches techniques d'information concernant les travaux de décontamination, la gestion des déchets de ces travaux et les aides financières possible pour subventionner ces travaux.

Des lettres de relance sont prévues pour les cas où la DDASS ne reçoit pas de réponse.

Les techniciens et les secrétaires, à chaque dossier ouvert, remplissent un tableau Excel recensant toutes les informations de chaque ERAP et tous les dossiers de l'année en cours (annexe 7).

Suite à cette partie administrative et technique, certains dossiers seront présentés à la DDE pour la réalisation de diagnostics. Ces diagnostics sont l'étape obligée pour adjoindre les propriétaires récalcitrants à réaliser des travaux. Le problème est posé par les crédits de la DDE de l'Ardèche affectés à la réalisation de ces diagnostics et des travaux si nécessaire : ils sont très faibles. Quasiment tous les dossiers présentés par la DDASS ont été rejetés par la DDE. Leurs moyens étaient tellement faibles qu'ils n'acceptaient de traiter que les dossiers « sûrs » c'est à dire ceux pour lesquels on avait récolté un maximum d'informations. Des ERAP avec une priorité 1, un fort taux d'UD dégradées mais pas de réponses aux relances successives faites aux propriétaires, étaient refoulés par manque d'informations.

Après un an et demi, un compromis a été trouvé : sur les dossiers les plus importants, la DDE envoie un expert pour que celui-ci procède à un pré-diagnostic. Il vérifie si des travaux ont été réalisés pour annuler l'accessibilité au plomb. Si les travaux ont été réalisés, le dossier est classé sinon l'expert repasse ultérieurement pour réaliser un diagnostic qui pourra aboutir à une procédure de travaux d'office. Le pré-diagnostic coûte à peu près 150 euros alors que le prix du diagnostic est de 500 euros. Par contre la DDE ne veut toujours pas s'intéresser aux dossiers où les propriétaires ne veulent pas répondre quant à la présence d'enfants ou non.

A la date de mon début de stage, fin mai 2005, quatre premiers dossiers venaient d'être acceptés par la DDE. Il y avait deux dossiers de 2003 et deux dossiers de 2004, et six dossiers venaient d'être refoulés par manque d'informations, quatre de 2003 et deux de 2004. Des dossiers de 2003 sont encore à l'étude car un seul dossier, qui ne faisait pas suite à ERAP mais qui était un établissement public avec beaucoup d'enfants, avait utilisé tous les crédits plomb de l'année 2003.

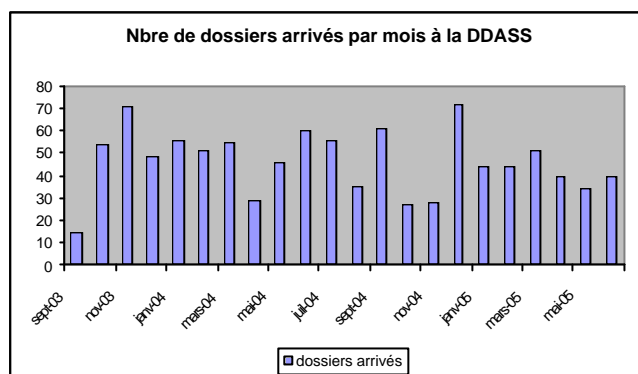
On peut se demander dans ce contexte où est la notion d'urgence et de risque sanitaire. En effet un enfant soumis pendant plus de deux ans à une atmosphère plombée a largement le temps d'en avoir des conséquences irréversibles.

2.2.1 Evaluation quantitative :

◆ Nombre de dossiers reçus chaque mois :

La cellule Espace Clos gère donc en moyenne 46 ERAP par mois et un total de 1015 depuis la prise de l'arrêté.

L'année 2003 a compté 187 ERAP, l'année 2004 576 et la première partie de 2005 en compte déjà 252.



Je n'ai pas réussi à connaître le chiffre de la proportion de logements construits avant 1948 vendus par rapport au reste des ventes de logements. Il aurait été intéressant de comparer le nombre d'ERAP reçus et ce nombre de ventes. Il serait entendu que certains notaires n'enverraient qu'une partie de leurs ERAP, leur gestion étant une surcharge de travail trop importante pour leur cabinet. Mais il est impossible de vérifier ces propos.

◆ **Répartition des ERAP sur le département** (annexe 8) :

Après avoir fait la répartition des ERAP positifs (risque 1 et 2), depuis la prise de l'arrêté, sur l'ensemble des communes du département, on s'aperçoit que la disposition des communes donnant lieu à un ERAP est très inégale. Même si la totalité du département est fortement caractérisée par des logements de construction antérieure à 1948, on peut voir que certaines zones restent plus attractives pour les transactions immobilières, en effet les communes les plus rurales paraissent moins intéresser les acheteurs.

Les ERAP caractérisent plus l'activité immobilière d'un département que l'ancienneté de son parc immobilier.

◆ **Distribution des priorités** : on peut voir que le risque

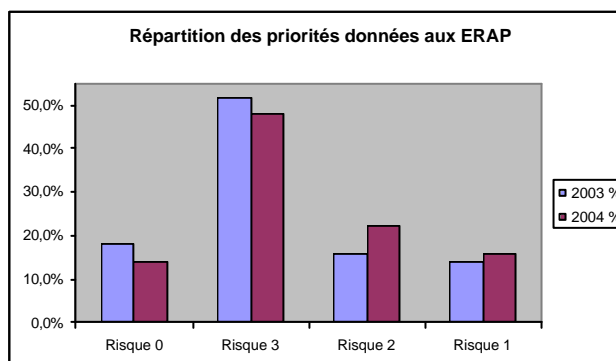
0 correspond quand même à, à peu près, 15% des dossiers (pour la première partie de l'année 2005=10%).

Rappel :

Année 2003 : 187 ERAP

Année 2004 : 576 ERAP

½ année 2005 : 297 ERAP



Cette quantité importante de dossiers traités pour rien équivaut à une perte de temps importante. Malgré plusieurs rappels auprès des notaires, le pourcentage de dossier à

risque nul ne varie pas beaucoup les notaires estimant qu'il n'est pas de leur compétence d'apprécier la qualité des ERAP fournis.

Quelle que soit l'année, les proportions de chaque risque restent à peu près les mêmes. Ces priorités sont distribuées par quatre techniciens. En pensant que chaque personne possède un ressenti différent sur les dossiers, on voit bien que la hiérarchisation des ERAP est suffisamment cadrée pour que leur traitement soit malgré tout homogène.

Les risques 3 sont largement les plus importants (~ 50%) : ce sont les risques les plus faibles et qui demandent donc le moins de temps administratif (envoi d'une lettre d'information à l'acquéreur). La prédominance de ces risques permet de consacrer du temps aux deux autres priorités qui demandent un suivi plus important.

Le risque 1 des années 2003 et 2004 correspond à 28 dossiers pour la première année et 96 pour la seconde. Sur chacune de ces années le nombre de dossiers correspondants à un risque 1 avec présence d'enfants est égal à 14% soit 4 dossiers pour 2003 et 14 pour 2004.

Ces dossiers correspondent à une situation d'urgence puisqu'il y a des enfants potentiellement exposés au plomb. On peut donc voir que le nombre de diagnostics à prévoir par la DDE n'est pas très important et qu'il paraît possible de les faire. En effet sur les 14 dossiers 2004, peu auront des propriétaires qui n'ont pas fait les travaux appropriés. Il y aura donc essentiellement des pré-diagnostic à financer et seulement quelques diagnostics.

◆ **Nombre de dépistage et de diagnostics**

demandés :

2003 : 0 dépistage demandé

6 diagnostics demandés dont 4 refoulés : les 2 obtenus étaient des risques 1 avec présence d'enfants et des réponses partielles aux questionnaires envoyés. Les 4 refoulés correspondaient à 3 «risque 1» et 1 «risque 2» mais sans réponses aux questionnaires.

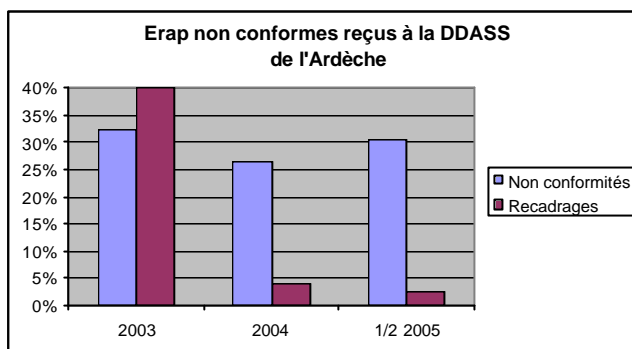
2004 : 2 dépistages suggérés, pas de retour d'informations.

7 diagnostics ont été demandés, 2 dossiers ont réussi à passer en pré-diagnostic (risques 1 avec enfants et réponses des propriétaires). Les travaux ayant été faits, aucun diagnostic n'y fera suite.

Les 5 autres dossiers seront présentés à la DDE à la prochaine réunion. Des dossiers déjà présentés et refoulés seront à nouveau proposés car un contact téléphonique avec les propriétaires a été fait et a permis d'obtenir les informations qui manquaient jusque là.

2.3 Evaluation qualitative :

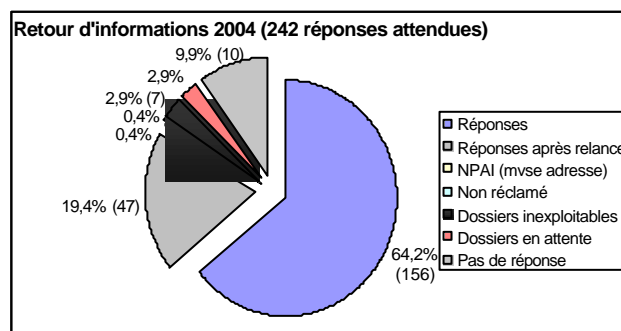
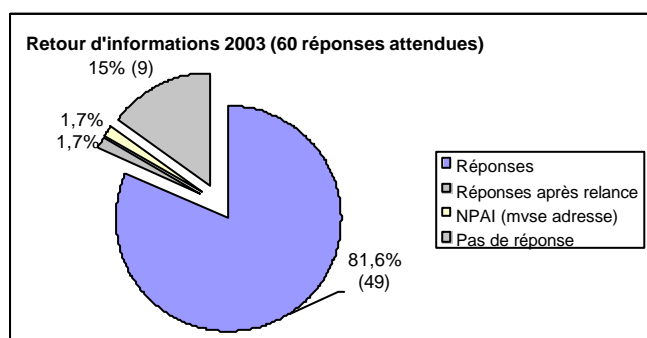
◆ **La conformité des ERAP** : cela fait bientôt deux ans que l'arrêté préfectoral a été pris en Ardèche avec en annexe un ERAP type qui doit servir de modèle aux experts. A la fin de l'année 2003, les sociétés les plus représentées au niveau des rapports ont été contactées pour une sorte de rappel à l'ordre, un recadrage au niveau de la conformité de leurs ERAP, et donc de l'obligation d'utiliser l'ERAP type comme trame des rapports. Les années suivantes les quelques nouveaux ERAPeurs ont été recadrés ainsi que quelques anciens irréductibles. En 2005, le nombre d'ERAP non conformes restent encore très importants.



◆ **Les ERAPeurs non conformes** : (annexe 9)

Les mêmes sociétés d'experts, pour l'essentiel des experts en technique du bâtiment et des experts immobiliers, sont représentées d'une année sur l'autre, pour les non conformités. Les nombreuses lettres de recadrage n'y ont rien changé, le suivi des opérateurs est très consommateur de temps.

Il est dommage que pour réaliser des ERAP il n'existe pas une sorte d'agrément comportant une formation obligatoire. La concurrence entre les opérateurs entraîne une baisse des prix qui ne rime pas avec qualité.



◆ **Les retours d'informations** : (annexe 10).

On peut noter un très bon retour d'information c'est à dire un renvoi par les propriétaires (anciens ou nouveaux) des questionnaires demandant la présence d'enfants, le mode

d'occupation... Les personnes se sentent concernées par le problème, le service reçoit de nombreux appels téléphoniques pour avoir de plus amples informations.

A priori l'année 2005 devrait connaître le même taux d'implication : déjà 65.8% de retour d'information sur les réponses attendues pour la 1^{ière} partie de l'année.

Peu de personnes sont vraiment injoignables (faible taux de NPAI : 1 dossier pour 2003 et un dossier pour 2004).

Les dossiers restés sans réponse correspondent :

- à 9 dossiers pour 2003 : 5 risques 2 et 4 risques 1 (4 de ces 5 dossiers ont été refoulés en diagnostic par la DDE)

- à 26 dossiers pour 2004 (10 risques 1, 9 risques 2 et 7 avec un risque entre 1 et 2, le technicien de ces dossiers donne le risque après avoir connaissance de la présence d'enfants).

2.4 Gain sanitaire en Ardèche : sur l'année 2003, 4 dossiers étaient « risque 1 avec enfants ». Sur ces 4 dossiers, 2 ont été acceptés en pré-diagnostic et 2 sont donc classés. Les 2 dossiers refoulés l'ont été par manque d'informations. Après recherche des informations manquantes, ils seront re-proposés à la DDE.

Sur l'année 2004, 7 dossiers ont été demandés en diagnostic sur lesquels 2 sont passés en pré-diagnostic. Les 5 autres seront représentés ultérieurement.

D'après le bilan des activités de dépistage de 2004, renseignements collectés par le CAP de Lyon, en Ardèche 10 enfants ont subi un primo-dépistage qui s'est avéré négatif et aucun suivi ultérieur n'a été fait, contre 4 primo dépistage pour 2003. En comparant ces résultats aux 2 dépistages suggérés à l'issue d'ERAP positifs, dont on n'a aucun retour d'information, on voit bien que les ERAP ne permettent pas une recherche prospective des cas de saturnisme.

2.5 Conclusion : on peut mettre en évidence divers problèmes à l'issue de l'étude des ERAP en Ardèche :

- une quantité importante de dossiers à risque nul arrive dans le service donc perte de temps importante pour les techniciens.

- une quantité importante d'ERAP non-conformes (43% pour 2004) avec des non-conformités pouvant aller jusqu'à l'impossibilité de traiter le dossier (1 dossier pour 2003 et 9 pour 2004) et surtout la récurrence des mêmes opérateurs, auteurs de ces non-conformités.

- problème avec les non réponses : lettres de relance envoyées aux propriétaires avec des délais très importants (en juin 2005 envoi de relance pour des dossiers de début 2004 voire de fin 2003).

- problème avec la DDE et la gestion des diagnostics : à priori pas assez de budget pour assumer tous les dossiers présentés.

- problème d'investissement de la part des techniciens : la cellule Espace Clos n'a plus d'IES depuis plus d'un an, le nombre important de dossiers mensuels, les dossiers refusés en diagnostic quasiment systématiquement par la DDE : toutes ces raisons ont entraîné un manque d'implication des techniciens et un défaut de communication et de transmission des informations entre eux pour le traitement des ERAP.

- depuis fin 2004, devant les refus systématiques de la DDE, l'IGS a décidé de ne plus participer au CTP qui regroupait jusque-là la DDASS, la DDE et la Préfecture et où étaient présentés les dossiers à problème. Dans les cas de refus de la DDE de réaliser un diagnostic sur un dossier et si un cas de saturnisme se déclare dans le logement, le problème de la responsabilité de la DDASS sera soulevée. En effet jusque là, les échanges DDASS-DDE ne se faisaient qu'oralement, rien ne prouvant la présentation des dossiers à la DDE et son refus de réaliser les diagnostics par manque de crédits.

Depuis fin 2004, les demandes de diagnostics se font par écrit : depuis cette date, certains dossiers sont acceptés en pré-diagnostics.

- le gain sanitaire des ERAP paraît bien faible au regard du temps et de la paperasse investis. En effet, selon l'expertise de l'INSERM de 1999, 2% des enfants auraient une plombémie supérieure à 100µg/l. Donc, selon les chiffres du recensement de 1999, 392 enfants devraient être concernés, mais aucun n'est trouvé ! Les ERAP permettent plus une prévention qu'une détection des risques.

Devant les problèmes rencontrés, il était nécessaire de comparer avec d'autres départements, leur gestion des ERAP, les problèmes rencontrés et les bénéfices sanitaires rencontrés. Les deux départements choisis sont la Drôme pour sa ressemblance avec l'Ardèche et sa proximité, et le Rhône qui est un des départements pilotes où l'habitat et le saturnisme sont des problèmes majeurs.

3. Comparaison avec d'autres départements :

3.1 Avec la Drôme : la gestion des ERAP dans le département de la Drôme est assez similaire à celle de l'Ardèche.

La prise de leur arrêté préfectoral date du 4 août 2003, veille de celui de l'Ardèche. Les ERAP sont reçus par la DDASS (~ 40/mois) mais aussi par les SCHS des villes de Valence (~ 10/mois) et de Romans (~ 6/mois).

Ils connaissent aussi des problèmes avec la conformité des rapports de leurs experts, même si leurs exigences sont moindres qu'en Ardèche : les rapports non conformes sont renvoyés à leur auteur et le notaire en est prévenu par courrier.

Une information des notaires, par le biais du président de la Chambre des Notaires de la Drôme, a été faite sur la non validité des rapports de certains experts. Le service a mis en exergue l'impossibilité pour le vendeur du bien, d'invoquer la clause d'exonération des vices cachés. La responsabilité du notaire pouvant être mise en avant, cette information permet d'exercer une certaine pression sur les experts par l'intermédiaire des notaires quant à la bonne réalisation des rapports. Cet entretien a permis une amélioration de la qualité des rapports mais sans qu'ils soient, malgré tout, tous conformes.

Il n'y a pas de suivi des enfants des vendeurs de logements contenant du plomb, aucun dépistage ne leur est suggéré par la DDASS.

Des questionnaires aux nouveaux acquéreurs pour connaître la présence d'enfants, l'intention de faire des travaux... n'est envoyés que dans les cas problématiques (le service de l'Ardèche l'envoie pour tout risque 1 et 2).

Aucune vérification n'est faite quant aux déclarations des propriétaires qui déclarent avoir fait leurs travaux de décontamination.

Les dossiers n'obtenant pas de réponses des propriétaires sont classés sans suite.

Les dossiers donnant lieu à un diagnostic sont choisis collégalement au cours d'un CTP réunissant la DDASS, la DDE et les 2 SCHS. Un à deux dossiers sont mis en diagnostics à chaque CTP, soit une vingtaine par an. Les crédits octroyés à la DDE de la Drôme semblent être en adéquation avec les besoins du département.

Au cours du CTP auquel j'ai assisté, il a été mis en évidence le problème des délais avancés par la réglementation pour la réalisation des travaux d'urgence, soit un mois, et qui paraissent totalement irréalisables (choix du maître d'œuvre, planning compatible...). Un certain problème de crédibilité des services de l'Etat a ainsi été mis en évidence.

Aucune procédure de travaux d'office n'a, à ce jour, été entamée.

Gain sanitaire : 22 enfants ont été primo-dépistés au cours de l'année 2004 et aucun suivi ultérieur n'a été fait. Ils n'étaient que 6 enfants concernés en 2003. Aucun cas de saturnisme n'a été détecté en 2004.

3.2 Avec le Rhône : dès 1999, le Rhône a été un département pilote dans la lutte contre le saturnisme infantile. En effet, une enquête nationale a été réalisée sur la demande du CSHPF après qu'un dépistage réalisé en Ile de France ait mis en évidence l'importance de la problématique du saturnisme infantile. De 1992 à 1998, 1000 enfants ont été dépistés dont 520 avec une plombémie supérieure à 100µg/l. L'arrêté préfectoral délimitant l'ensemble du département comme zone à risque plomb a été pris le 23 mars 2001. Une répartition des tâches a été faite entre la DDASS et la DDE. En effet,

- la DDASS s'occupe de l'entrée « santé » du dispositif saturnisme, c'est à dire des suspicions signalées par les services sociaux, les PMI ou le Conseil Général, ou des signalements de saturnisme avéré effectués par le MISP.

Les diagnostics sont effectués par les techniciens de la DDASS du Rhône, ils possèdent leur propre appareil à fluorescence X. Dans les cas de gros diagnostics comme par exemple une école, des parties communes d'immeuble ou de très grands appartements, ils font appel à la DDE qui mandate un opérateur pour réaliser le diagnostic.

- la DDE s'occupe de l'entrée « bâtiment » du dispositif par le biais des ERAP. C'est un des quelques cas où la DDE gère l'intégralité des ERAP.

C'est elle qui reçoit tous les ERAP du département soit ~ 3000 par an. Tout comme en Ardèche, on peut noter une prédominance des dossiers à risque faible qui sont classés après l'envoi d'un courrier d'information.

Les mêmes problèmes de non conformité existent avec les rapports des experts.

Jusqu'à l'année dernière, tous les dossiers à risque étaient mis en diagnostic. Depuis l'arrivée d'un nouveau chef de service, une procédure similaire à la nôtre a été mise en place : courriers et questionnaires envoyés aux « risques 1 et 2 » puis classement. Seuls les dossiers « bailleurs » et « propriétaires avec enfants » sont suivis d'un diagnostic.

La DDE fait réaliser ~ 2500 diagnostics par an. Lyon étant une ville importante et surtout pilote dans la lutte contre le saturnisme, les crédits y sont importants voire même « très très importants » (dixit DDE du Rhône). Ainsi pour chaque risque 1, le service procède à une vérification de la réalisation des travaux, aussi bien pour les futurs bailleurs (donc pas d'enfants présents au moment de la réalisation de l'ERAP) que pour les propriétaires occupants avec des enfants de moins de 8 ans. 95% de ces diagnostics sont réalisés par des opérateurs agréés, le reste par le service de la DDE.

Les dossiers nécessitant un suivi sanitaire (dépistage des enfants) sont transmis à la DDASS par l'intermédiaire du CTP.

1 seule procédure de travaux d'office a été mise en place. La gestion par courriers officiels, médiation est privilégiée car la procédure est complexe et lourde.

Gain sanitaire : 151 enfants ont subi un primo-dépistage dont 28 avec un suivi ultérieur et 7 enfants un dépistage avec une plombémie supérieure à 100µg/l dont un au delà de 700µg/l. Le nombre de ces enfants dépistés est inférieur à celui de 2003 (169).

Seulement 7 cas de saturnisme ont été détectés sur le département du Rhône, en 2004.

L'IES de la cellule Espace Cbs du service de la DDASS du Rhône, Catherine Rousseau, se demandait justement si leur méthode de prospection des enfants intoxiqués, était appropriée. Elle prévoyait de réétudier ces méthodes et si besoin de les adapter.

4. A l'issue du stage :

L'étude des ERAP dans le département et la comparaison avec des départements qui n'avaient pas de problème de gestion de leurs dossiers a permis de faire des propositions au service pour essayer d'améliorer le suivi des dossiers.

4.1 Une réunion de cadrage a permis une homogénéisation dans le traitement des ERAP et le remplissage du tableau récapitulatif Excel. En effet aucune concertation n'avait été faite depuis un certain temps et chaque technicien gardait des critères un peu différents pour l'analyse des dossiers.

Les techniciens semblaient un peu dépassés par la surcharge de travail et de temps consacrés aux ERAP et peu impliqués à tel point que les premières analyses des tableaux Excel des ERAP se sont avérées totalement fausses car les tableaux n'étaient pas remplis rigoureusement.

Une réunion a donc permis de redéfinir quelques axes (annexe 11) :

- définition d'un dossier non conforme
- gestion des ERAP non conformes
- gestion des ERAPeurs non conformes
- redéfinition des risques
- gestion des dossiers qui restent sans réponse

En règle générale, il est demandé aux techniciens d'être un peu plus conciliants sur la conformité des rapports : 6 points de fond doivent être présents, la forme étant moins importante ; et de respecter un peu plus les délais de relance des courriers pour éviter de traiter des dossiers de 2003 en 2005 et passer à côté d'un risque sanitaire.

Ainsi l'uniformisation du traitement des ERAP et du remplissage des tableaux permet de rendre plus représentatives les statistiques faites ensuite.

4.2 Pré-diagnostics : la gestion des ERAP est basée sur la confiance de l'administration dans les déclarations des propriétaires qui disent avoir faits les travaux qui enlèvent l'accessibilité au plomb de leur logement et sur le fait que l'on ne doit s'occuper que de l'instant « t » où l'ERAP a été réalisé.

Ainsi il m'a été assez difficile d'admettre l'idée de croire aveuglement ce que les propriétaires me disaient et aussi de ne pas se soucier de l'occupation ultérieure d'un logement, surtout en sachant qu'il sera loué.

Le service, de par le peu de moyens de la DDE, s'occupait essentiellement des « risques 1 avec enfants présents au moment de l'ERAP ».

Le temps donné par le stage m'a permis de mettre en place et de tester des pré-diagnostics. Ces pré-diagnostics étaient des contrôles de l'effectivité de la réalisation des

travaux par les propriétaires. J'ai recensé les dossiers 2003 et 2004 qui avaient un risque 1 et dont le propriétaire s'était déclaré bailleur ou avait précisé la présence d'enfants.

Par manque de temps je n'ai pu « vérifier » que 22 dossiers, 5 de 2003 et 17 de 2004. Les proportions se sont faites aléatoirement selon mes disponibilités et celles des propriétaires et leur localisation. Le temps demandé pour la recherche des coordonnées des propriétaires et des locataires et enfin la possibilité d'avoir un rendez-vous pour la visite n'a pas permis de traiter plus de dossiers. Malgré tout le contact téléphonique pour la prise de rendez-vous a permis de classer 10 dossiers, les propriétaires n'ayant toujours pas finis les travaux et les logements restants inoccupés.

Les 12 visites ont pris beaucoup de temps car les temps de parcours étaient très longs, tous les coins de l'Ardèche étant représentés.

Une fiche de contrôle a été élaborée (annexe 12). Elle recense toutes les informations du dossier et ajoute des questions personnelles à la famille qui occupe le logement. Le but était de voir s'il existait des facteurs de risques supplémentaires, en particulier la présence de canalisations d'eau en plomb. L'eau du département est à 80% agressive et pourtant aucune inquiétude au sujet de ces canalisations n'avait été mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 5 août 2003.

Résultats : sur les 22 dossiers, 5 propriétaires étaient occupants avec enfants et 17 étaient bailleurs.

- seulement 2 logements sur les 12 visités possédaient des canalisations en plomb, les autres avaient été changées lors des travaux et étaient donc en cuivre (5) ou en PVC (5).

- 8 bailleurs sur les 17 n'avaient pas fait les travaux mais ne louaient pas. Ils avaient déclaré « être en train de faire les travaux » mais dans des délais beaucoup plus courts.

- 3 biens ont été revendus aussitôt (marchands de biens) sans qu'aucuns travaux n'y soit faits. Une des limites des ERAP étant leur validité de un an, il est impossible de connaître les nouveaux propriétaires et donc de faire un suivi sanitaire des occupants du bien.

- 8 dossiers représentaient des sociétés immobilières

- 2 sociétés immobilières ont seulement réalisé une partie des travaux mais ont quand même loué leur logement. Dans l'un d'eux aucun enfant n'était présent mais dans l'autre une accessibilité au plomb demeure. Les bailleurs vont être contactés et sommés de faire les travaux nécessaires.

- 1 dossier « occupant + enfants » avait déclaré avoir fait les travaux. Le contrôle a montré que non, le dépistage qui avait été suggéré n'a pas été fait non plus. Ce dossier sera présenté à la DDE pour passer en diagnostic directement car un risque sanitaire existe pour deux enfants âgés de 2 et 4 ans.

- de manière générale (6/9), les bailleurs réalisent des travaux de fond sur les logements et permettent ainsi une réhabilitation complète du bien.

J'ai proposé que ces pré-diagnostic soient faits tout au long de l'année par le service. Ils permettraient un contrôle des travaux effectués et ainsi la certification de l'absence de risque sur les logements les plus plombés. Ils enlèveraient des pré-diagnostic à la DDE qui pourraient utiliser ses crédits pour faire directement les diagnostics et surtout en faire plus.

Ces contrôles pourraient être faits sur les dossiers «risque1+ enfants ». Ces dossiers correspondent à 4 dossiers pour 2003 et 14 pour 2004. Il serait intéressant d'étendre le contrôle aux «risque 1+bailleurs » soit 14 dossiers pour 2003 et 32 pour 2004. Ces contrôles répartis sur les 4 techniciens ne devraient pas entraîner une surcharge de travail trop importante. Une période test de trois mois a été mise en place pour dénombrer exactement les dossiers concernés et comptabiliser le budget temps impliqué car il est vrai que les ERAP sont déjà très chronophages.

En échange de cette implication plus importante de la DDASS dans la gestion des ERAP, j'aurai souhaité que la DDE s'implique plus dans les dossiers sur lesquels nous n'arrivons pas à avoir de réponses. La négociation n'a pu être faite car les congés d'été de la personne de la DDE sont arrivés.

4.3 Suivi des dossiers restés sans réponse : de nombreux dossiers restaient sans réponses de leurs propriétaires. En effet cela concernait 9 dossiers pour 2003 et 26 pour 2004.

J'ai récupéré tous ces dossiers et essayé de contacter les propriétaires. Souvent les courriers envoyés n'ont pas reçu de réponses car l'adresse d'envoi n'était pas la bonne (touristes ayant acheté une résidence secondaire, SARL ou SCI dont le nom du gérant est inconnu donc son adresse aussi...). Donc après contact avec les notaires ou par minitel, sur « info greffe » pour connaître les gérants des SCI ou des SARL, les informations obtenues ont permis de contacter téléphoniquement certains propriétaires.

L'appel téléphonique permet d'inciter les propriétaires à répondre aux questions concernant leur bien, certains promettent même de renvoyer le questionnaire s'il leur en est re-re-renvoyé un.

Ainsi sur les 9 dossiers de 2003, 6 dossiers ont eu des réponses et sur les 26 de 2004, 16 vont être classés.

La recherche des coordonnées téléphoniques demande encore un certain temps mais permet de débloquer certains dossiers c'est pour cette raison que j'ai inscrit cette pratique en gestion courante, en dernier recours, dans les dossiers qui ne répondent pas.

Les ultimes dossiers qui ne répondent pas sont souvent des SCI ou SARL de départements voisins, qui semblent le faire sciemment. Dans ces cas là, n'ayant plus de recours, j'aurais souhaité que la DDE prenne le relais et envoie un opérateur agréé pour réaliser un diagnostic (à voir ultérieurement).

4.4 Procédure des travaux d'office : pour clore la procédure des ERAP et faire face à toutes les éventualités, il est nécessaire de mettre en place la procédure des travaux d'office avec la Préfecture. Cette procédure permet à l'Etat de se substituer au propriétaire récalcitrant et de faire exécuter les travaux, d'office, aux frais du propriétaire.

Le cadrage de la procédure n'en est qu'à son début car, n'ayant jamais été utilisée dans notre département, elle n'est pas connue. La partie financement de cette procédure est très floue, surtout celle consacrée aux crédits nécessaires pour le relogement des personnes et des travaux, avant le remboursement du propriétaire.

Chacun de leur côté, les trois acteurs, DDASS - DDE - Préfecture, ont décidé de récolter les informations et la réglementation correspondante pour essayer de cadrer cette procédure.

CONCLUSION

La loi du 29 juillet 1998 de lutte contre les exclusions et ses décrets d'application ont introduit dans le CSP des mesures de prévention contre le saturnisme infantile. En particulier l'obligation, à tout propriétaire vendeur d'un logement de construction antérieure à 1948, de réaliser un ERAP. Cette obligation a été effective à partir de septembre 2003 en Ardèche, après la délimitation de la totalité du département en zone à risque plomb.

L'étude des ERAP dans le département a permis de mettre en évidence certains problèmes de gestion et un problème essentiel d'entente avec la DDE, limitée dans ses crédits disponibles. Des propositions d'amélioration ont été faites dans ce rapport, à tester sur la durée.

On peut malgré tout dire, de manière générale, que les ERAP sont une procédure très lourde, qui demande beaucoup de temps et les DDASS n'ont pas été dotées des moyens supplémentaires en personnel pour les gérer sereinement. Leur efficacité sanitaire en terme de recherche de cas est très faible au regard du temps consacré (aucun cas de saturnisme avéré détecté en Ardèche en 2003 et 2004). Leur nombre représente surtout l'activité immobilière d'un département, plus que l'âge de son parc immobilier. Mais ils permettent une amélioration générale des conditions d'habitation avec une résorption progressive de l'habitat très ancien.

Un cadrage insuffisant des opérateurs et une répartition des tâches entre trois administrations de l'Etat, représentent des freins à une gestion efficace des ERAP sur le plan sanitaire.

Des Constats de Risque d'Exposition au Plomb ou CREP, à l'issue des modifications apportées par la loi du 9 août 2004, devraient se substituer aux ERAP. La compétence des opérateurs devra être réelle et devrait être accréditée par une attestation de compétence délivrée par des organismes de formation. Ces CREP, devant être joint à tous contrats de location, devraient assurer une protection plus large des populations et permettront d'introduire des dispositifs d'ordre législatif afin de responsabiliser davantage les propriétaires, dont les obligations seraient fonction du danger de l'accessibilité au plomb de leur logement.

Les ERAP ou les futurs CREP ne concernent que les logements du domaine privé. Pour une lutte efficace contre le saturnisme infantile, il serait intéressant de diagnostiquer les établissements recevant du public, en particulier les écoles et les établissements logeant des enfants handicapés.

Bibliographie

Documentation :

- CAP de Lyon. *Système interrégional de surveillance du saturnisme infantile : bilan des activités de dépistage 2004.*

- INSERM dossier de presse. *Expertise collective : plomb dans l'environnement : quels risques pour la santé ?*. 13 janvier 1999.

- *Intoxication par le plomb de l'enfant et de la femme enceinte. Conférence de consensus, Université Catholique – Lille*. 5 et 6 novembre 2003.

- PARRON V. *Lutte contre le saturnisme infantile dans le département du Puy de Dôme : évaluation des risques sanitaires et propositions de gestion en matière d'habitat*. Rapport d'études ENSP, années 2002-2003.

- SCHMITT M. *10 ans de surveillance du saturnisme infantile en Rhône-Alpes et Auvergne 1994-2003*. Cire Rhône-Alpes. Octobre 2004.

- Service Habitat et Construction de la DDE. *Note de problématique sur le logement en Ardèche*. Version du 28 juillet 2001.

- TRICARD D. *Lutte contre le saturnisme infantile lié à l'habitat indigne : résultats de l'enquête conduite dans 25 départements sur les suites données aux ERAP*. Inspecteur des Affaires Sociales. Avril 2004.

- VAN GASTEL B. *Lutte contre le saturnisme : l'obligation de l'ERAP dans l'habitat*. Rapport d'études ENSP, années 2000-2001.

Sites Web :

- Ardèche.pref.gouv.fr
- Caducee.net/DossierSpécialisés/toxicologie/saturnisme.asp
- Cg07.fr
- INERIS.fr
- INSEE.fr
- RESE.intranet-sante.gouv.fr

Liste des annexes

- Annexe 1 : planning du stage
- Annexe 2 : les sources et voies d'exposition au plomb
- Annexe 3 : pathologies associées
- Annexe 4 : -arrêté préfectoral de l'Ardèche et son ERAP type annexé
-guide méthodologique pour la réalisation des ERAP
- Annexe 5 : **non publiée** - cartographie des logements ardéchois
- Annexe 6 : -procédures internes au service pour la gestion des ERAP
-schéma simplifié de la procédure des ERAP
- Annexe 7 : **non publiée** - exemple de tableau Excel des ERAP
- Annexe 8 : **non publiée** - cartographie de la répartition des ERAP en Ardèche
- Annexe 9 : ERAPeurs non conformes
- Annexe 10 : questionnaires vendeurs/acquéreurs
- Annexe 11 : bilan de la réunion de cadrage et nouveau schéma de traitement des ERAP
- Annexe 12 : les pré-diagnostic : fiche de contrôle

ANNEXE 1 : Planning du stage

PLANNING DU STAGE

1^{ière} semaine :

- réglementation concernant les ERAP (Internet, RESE)
- étude de la procédure
- analyse des ERAP de la DDASS

2^{ième} semaine :

- analyse des ERAP
- mise en évidence des points faibles
- bilan avec l'IGS

3^{ième} semaine :

- contact téléphonique avec Catherine Rousseau, IES à la DDASS du Rhône.
- contact téléphonique avec Fatima Fagier, technicien à la DDE du Rhône.
- recherches bibliographiques sur la toxicité du plomb
- contact téléphonique avec le Dr Sabouraud du CAP de Lyon : m'envoie tout le bilan plombémie de l'année 2004 de la région Rhône-Alpes

4^{ième} semaine :

- prises de rendez-vous des visites de contrôle
- établissement de la fiche de contrôle
- rencontre avec l'IES habitât de la Drôme, Patrick Villegente, et participation à un CTP.
- rencontre avec Luc Leroy, technicien habitât/santé de la DDE
- bilan avec IGS

5^{ième} semaine :

- réunion de recadrage avec un expert (JL Expertise)
- réunion avec la cellule Espace Clos : mise au point et homogénéisation du traitement des ERAP.

- visites de propriétaires ayant déclaré avoir fait les travaux de suppression d'accessibilité du plomb.

- bilan avec IGS

6^{ième} semaine :

- réunion avec M. Désarmagnat, chef de service du bureau Urbanisme et Environnement de la Préfecture : problème des travaux d'office.

- prises de rendez-vous et visites : contrôle des travaux
- début de rédaction du rapport
- contact par mail avec M. Carré

7^{ième} semaine :

- recherche des coordonnées et appel des propriétaires qui n'ont pas répondu au questionnaire envoyé (dossiers 2003 et 2004)

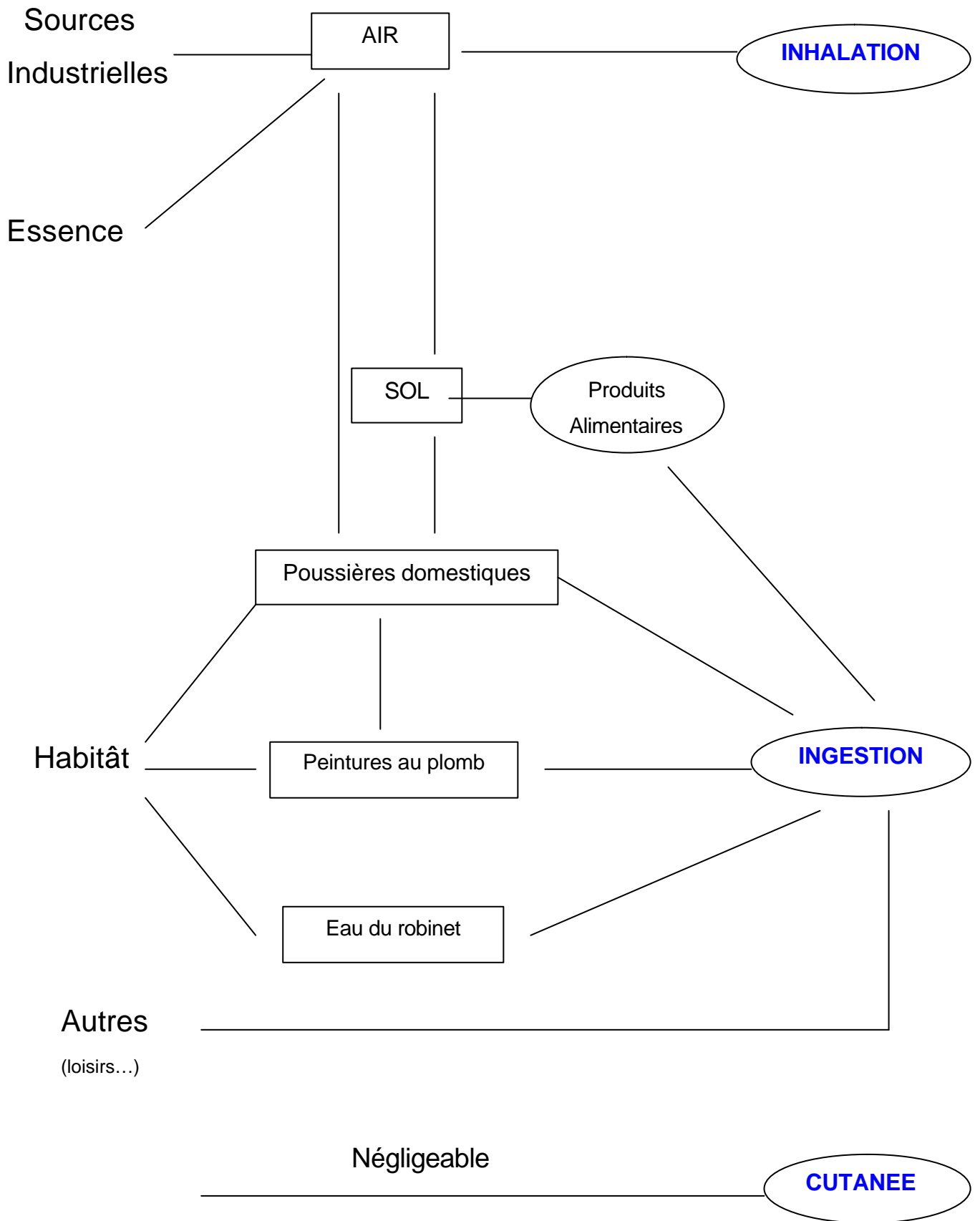
- rédaction du rapport
- contact avec M. Carré

8^{ième} semaine :

- dernières visites de contrôle des travaux
- rédaction du rapport

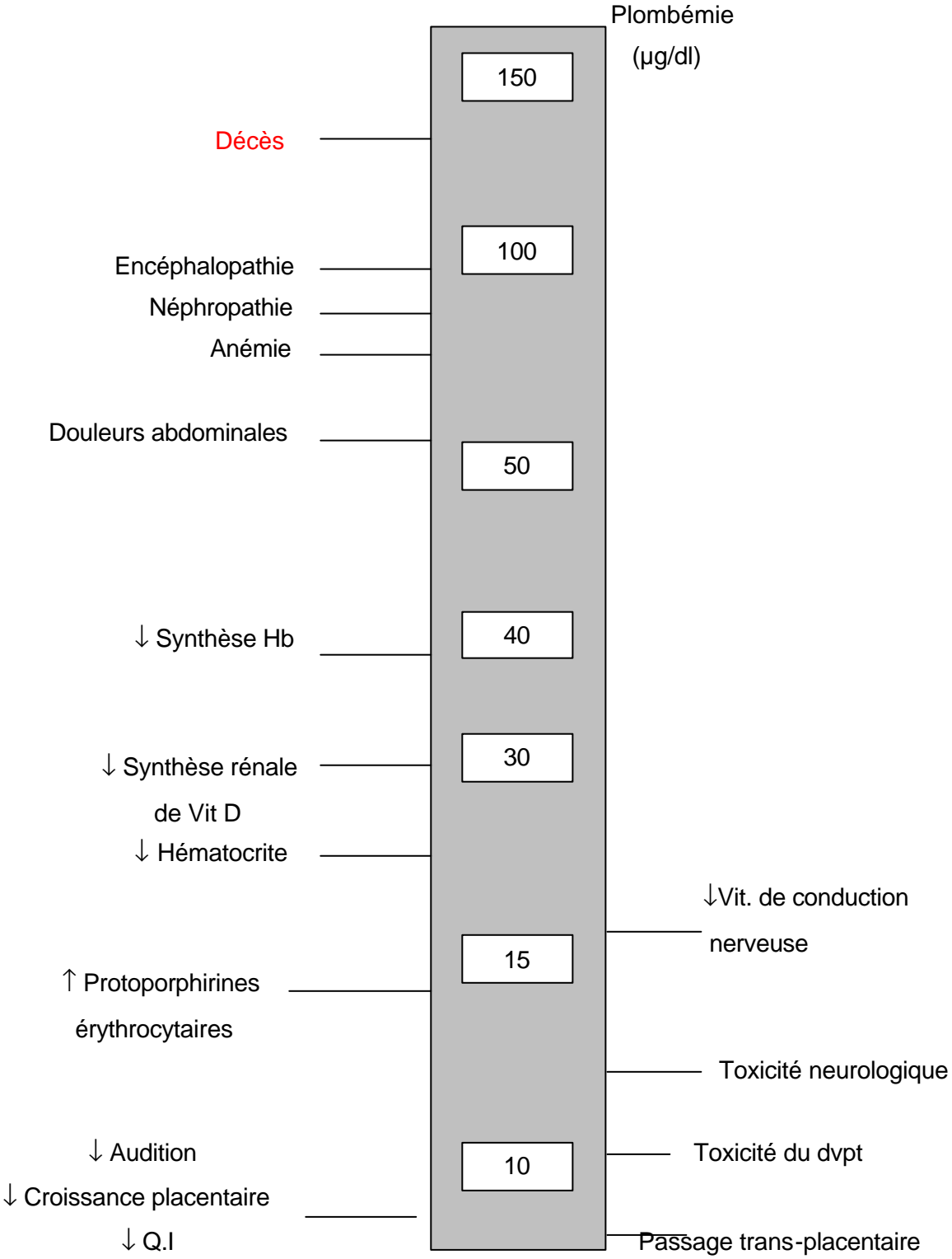
ANNEXE 2 : les sources et voies d'exposition au plomb

Sources et voies d'exposition au plomb



ANNEXE 3 : pathologies associées

DOSES ET EFFETS DU PLOMB SUR LES ENFANTS



ANNEXE 4 : -arrêté préfectoral délimitant la totalité du département en zone à risque plomb et son ERAP type annexé.
- guide méthodologique pour la réalisation des ERAP

– ETAT DES RISQUES D'ACCESSIBILITE AU PLOMB (ERAP)

–

N° Dossier :

Date de visite :

Demandeur :

Adresse du bien objet de l'ERAP:

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Loi 98-657 du 29/07/98 relative à la lutte contre les exclusions, article 123 modifiant le Code de la Santé publique.
- Décret d'application n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L. 32-5 du code de la santé publique.
- Arrêté du 12 juillet 1999 « Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures » (relatif à la Note d'information générale à annexer à l'état des risques d'accessibilité au plomb).
- Circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'Article L.123 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (Guide méthodologique pour la réalisation des Etats des Risques d'Accessibilité au Plomb).
- Arrêté préfectoral en vigueur délimitant la zone à risque.

Liste des pièces jointes au rapport :

- le rapport (le nombre de pages)
- annexe 1 : « la note d'information »
- annexe 2 : le tableau des mesures XRF ou certificat d'essai (nombre de pages)
- annexe 3 : un plan ou croquis

Validité du rapport :

Le présent rapport est valable pour une période de un an à compter du ...

Pour les rapports concluant à l'absence de plomb, se reporter à l'arrêté préfectoral du département pour connaître leur durée de validité.

1. ELEMENTS DESCRIPTIFS DU RAPPORT

1.1 IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

1.1.1 Le propriétaire ou son représentant

Nom, prénom et adresse

1.1.2 le demandeur du rapport

Nom, prénom et adresse , qualité

1.1.3 L'organisme ayant procédé à l'ERAP

Coordonnées : nom commercial, adresse...

Nom du technicien : nom, prénom, qualité

Autorisation CIREA – DGSNR (pour le mesurage à l'aide d'un appareil à fluorescence X) : N° + date de validité

Attestation d'assurance, RC professionnelle : nom de la compagnie + n° de police

Matériel utilisé (cf. § 2.7)

1.1.4 Le Laboratoire d'analyse (si mesurage par prélèvement d'écaillés)

Coordonnées du laboratoire :

NB : la copie intégrale du rapport d'analyse est jointe en annexe

1.2 DESCRIPTION DU BIEN

1.2.1 Logement contrôlé

Type logement :

N° lot de copropriété :

Bâtiment :

Entrée/cage n° :

Etage :

Situation sur palier :

1.2.2 Description pièces visitées

Enumération des pièces et texte descriptif du logement si nécessaire

1.2.3 Occupation du logement

Préciser si le logement est occupé ou vide le jour de la visite : *vide ou occupé*

Florence ARHANCET - Mémoire de l'École Nationale de la Santé Publique – 2005

Nombre et âge des mineurs fréquentant le logement contrôlé :
Logement vendu vide d'occupants : *oui ou non*

1.2.4 Description sommaire de l'immeuble concerné :

Nombre de bâtiments :
Nombre de cages d'escalier :
Nombre de niveaux : *R+...* (*et préciser le nombre total de niveaux*)
Date de construction :
Destination du bâtiment : *préciser et distinguer de l'usage d'habitation ce qui est destiné à un usage commercial et/ou industriel.*

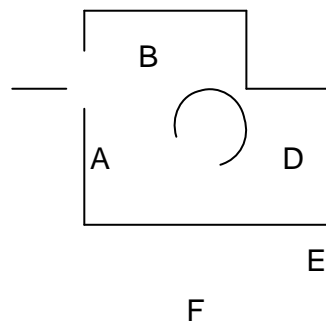
2. L'INSPECTION

2.1 LISTE DES LOCAUX NON VISITES

2.2 REPERAGE DES SURFACES OBJET DU DIAGNOSTIC

Par convention, on identifiera les murs d'un espace de la façon suivante :

Dans le rapport, le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les autres murs sont codifiés B, C, D, dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément. Les pièces sont numérotées sur les plans en annexe et ces numéros sont repris dans le rapport et les tableaux de mesures en annexe.



2.3 METROLOGIE ET SEUILS REGLEMENTAIRES

2.3.1 Mesure par appareil à fluorescence X

La recherche et la mesure de la concentration du plomb présent dans les peintures ont été réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe.

Type d'appareil utilisé :

Valeur de précision (donnée constructeur) :

Le résultat est considéré comme **positif** lorsque la teneur en plomb est **supérieure ou égale à 1 mg/cm²** (seuil réglementaire fixé dans l'arrêté du 12 juillet 1999).

Le résultat est considéré comme **négatif** lorsque la teneur en plomb **est inférieure à 1 mg/cm²**.

La liste des éléments de construction inspectés, avec indication de la présence ou non de plomb et l'état de conservation du revêtement, est jointe en annexe 2 du présent rapport.

2.4 CAS PARTICULIERS DES CANALISATIONS EN PLOMB SUIVANT LES DEPARTEMENTS

Si l'arrêté préfectoral du département concerné le prévoit, rechercher la présence des canalisations en plomb du logement, avec l'accord du propriétaire.

3. ETAT DES RISQUES D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

3.1 RESUME DU RISQUE D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

le résumé est la synthèse des unités de diagnostic recouvertes de revêtements contenant du plomb.

- **L'état des risques a révélé la présence de plomb dans les revêtements suivants :**

Liste des unités de diagnostic positives : Extrait du tableau des mesures (annexe 2)

- **L'état des risques a révélé les revêtements dégradés contenant du plomb suivants :**

Liste des unités de diagnostic **dégradées** positives : éventuellement extrait du tableau des mesures (annexe 2)

- **Nombre d'unités de diagnostic ayant fait l'objet de mesures :**
- **Nombre d'unités de diagnostic révélant des revêtements dégradés contenant du plomb :**
- **Pourcentage d'unités de diagnostic révélant des revêtements dégradés contenant du plomb :**

- **Présence d'un facteur aggravant (humidité) :** L'état de surface des revêtements contenant du plomb se dégrade plus rapidement lorsqu'il sont soumis à humidité ; préciser les unités de diagnostics révélant des revêtements dégradés contenant du plomb soumis à humidité :

3.2 CONCLUSION DU RISQUE D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

Des revêtements non dégradés contenant du plomb ont été décelés : selon l'article R. 32-12 du Code de la Santé Publique le propriétaire doit communiquer l'état des risques d'accessibilité aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. Cette communication consistera à donner une copie complète du présent document, annexes comprises.

Des revêtements dégradés contenant du plomb ont été décelés : Le présent rapport met en évidence une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique. Selon les articles L. 1334-5 et R. 32-12 de ce même code, lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le préfet en lui transmettant une copie de l'état des risques.

Date et signature

Listes des annexes jointes :

Annexe 1

NOTE D'INFORMATION GENERALE

sur les risques liés à la présence de revêtements contenant du plomb

Conformément à l'article R. 32-12 du code de la santé publique :

Cette note d'information générale est annexée à tout état des risques d'accessibilité au plomb, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

Cet état des risques (incluant la présente note d'information) doit être communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

Etat des risques d'accessibilité au plomb réalisé par :

Date :

Bien ayant fait l'objet de l'état des risques d'accessibilité au plomb :

Adresse et localisation du bien

Résumé du risque d'accessibilité au plomb

- Liste des locaux visités et des locaux non visités :

- Liste des locaux dans lesquels des peintures au plomb ont été identifiées :

- Liste des locaux dans lesquels des peintures au plomb sont dégradées:

En conclusion, l'état des risques :

- a révélé la présence de revêtements contenant du plomb
- a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (rayer cette mention si nécessaire)

Au-delà d'un certain seuil, l'ingestion de plomb provoque des troubles réversibles (anémie, colique de plomb ...) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, ...). L'intoxication des jeunes enfants est provoquée essentiellement par l'ingestion de poussières ou d'écailles de

peintures provenant de la dégradation des revêtements de murs, de portes ou montants de fenêtres. L'intoxication peut également survenir chez les ouvriers du bâtiment et les occupants lors de travaux entrepris dans des logements anciens libérant des poussières de plomb en grande quantité.

C'est pourquoi :

La présence de revêtement contenant du plomb dans un immeuble, même non dégradés, constitue une information qui doit être portée à la connaissance des occupants de cet immeuble et des ouvriers du bâtiment susceptibles de faire des travaux sur ces revêtements.

Une vigilance particulière devra être portée à l'entretien de tels revêtements afin d'éviter leur dégradation qui pourrait être la source d'une intoxication. L'humidité des parois (due souvent à une ventilation déficiente ou à des infiltrations) devra être surveillée afin d'éviter un écaillage qui pourrait mettre à la portée d'enfants les écailles de peintures. Afin d'éviter la dissémination de poussières ou d'écailles, les occupants ou les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque des travaux (perçage, ponçage, ...) seront exécutés (y compris dans le cadre d'une activité de bricolage).

Si des revêtements contenant du plomb sont dégradés et que l'immeuble est occupé, en particulier par des enfants, des mesures doivent nécessairement être prises pour remédier à cette situation et supprimer le risque d'intoxication (travaux de recouvrement ou d'enlèvement de revêtements contenant du plomb).

Afin d'éviter la dissémination de poussières ou écailles, les occupants et les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque les travaux seront exécutés. En attendant la réalisation de travaux, un nettoyage humide fréquent des sols sera réalisé afin de limiter la présence de poussières ou écailles de peintures dans les zones fréquentées par les enfants.

En l'absence de mesure visant à supprimer ce risque (par des travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb), le propriétaire est susceptible d'engager sa responsabilité en exposant la santé d'autrui à un risque immédiat.

Date et signature

Annexe 2

Tableau de synthèse des mesures

tableau de synthèse
(mesurage avec appareil XRF)

PIECE N° :		LIBELLE DE LA PIECE :				ACCES PAR PIECE N° :				
Elément	Repérage	Résultats (POS ou NEG)	Valeurs des mesures mg de plomb par cm ²			Caractérisation de l'état de conservation		Etendue des dégradations		Précision éventuelle sur la localisation (ex : mur : hauteur < à 1 m)
						Pas dégradé	Dégradé (préciser – cf. code lettre en annexe)	Faible : <10 % et <1 dm ²	Importante : >10 % ou >1 dm ²	
TEST machine						Sans objet				
Mur	A									
Mur	B									
Mur	C									
Mur	D									
Mur Allège										
Mur Allège										
Plafond										
Moulure Plafond										
Porte ouvrant										
Porte dormant										

Porte embrasur e										
Fenêtre ouvrant										
Fenêtre dormant										
Fenêtre embrasur e										
Volets										
Garde corps										
Plinthe										
Plinthe										

Code lettre à insérer pour préciser l'état de dégradation :

Lettre	Type de dégradation	Définition
E	Ecaillage	parcelle de peinture se détachant du support par petites plaques
Cl	Cloquage	boursouffure fermée de la couche de peinture (si ouverte = écaillage).
Fa	Faïençage	formation d'un réseau de craquelures à la surface de la peinture.
Cra	Craquage	parcelle de peinture se détachant du support par plaques (fissures > 1 mm).
P	Pulvérulence	texture sableuse et granuleuse de la peinture avec très faible adhérence au support et farinant au touché.
U	Usure	dégradation générale légère de la peinture due à des frottements.
T	Traces de choc	enfouissement de la peinture due à une action mécanique.

G	Grattage	dégradation ponctuelle de la peinture due à un frottement.
Fi	Fissuration	fente légère (< 1 mm) du subjectile (support peinture type plâtre, enduit sur maçonnerie, ...).
Cre	Crevasse	fente supérieure à 1 mm du subjectile.
R	Ruine	peinture et/ou support fortement délabré.

Code de présentation :

- mettre les lignes correspondant à des éléments contenant du plomb en gras ;
- lorsque l'élément est en plus dégradé, accompagner le gras d'un tramage gris (ou souligner).

Annexe 3

RAPPORT D'ANALYSE DU LABORATOIRE

Annexe 4

PLAN OU CROQUIS

ANNEXE 6 : -procédures internes pour la gestion des
ERAP
-schéma simplifié de la procédure d'un
ERAP

Gestion des ERAP – Procédure Secrétariat/ TS

Arrivée dossier dans le service

- ⇒ Tamponner « Arrivée DDASS »
- ⇒ Créer la pochette violette et coller la fiche de liaison **préremplie**
- ⇒ Enregistrer l'ERAP dans le tableau excel ERAP :

I/ CVS/ERAP/ERAP 07/enregistrement

- affecter un n° chronologique (ex : 04-259, 04-260...)
- remplir au mieux les colonnes A, D, E, F et si possible jusqu'à K

- ⇒ Amener les dossiers ERAP à l'IES Espaces Clos

SECRETARIAT

Affectation des dossiers aux agents

Via le tableau Excel *ERAP /CVS/ERAP/enregistrement*

IES Espaces Clos

Analyse du dossier

- ⇒ Suite du remplissage du tableau *ERAP I/ CVS/ERAP/enregistrement*
- ⇒ Compléter le remplissage de la fiche de liaison
- ⇒ ATTENTION : La ligne « **Info à Demander** » doit être remplie avec le nom du courrier type nécessaire (ex : *VENDEUR, P3, P1-2re...*)
- ⇒ Particularité du courrier Type « *Notaire* » : préciser le paragraphe à conserver (NOTAIRE §1, NOTAIRE §2 ou NOTAIRE §3)
- ⇒ Particularité du courrier type « *DEPISTAGE* » : préciser *VENDEUR ou LOCATAIRE*.

TS

Envoi des courriers type

- ⇒ Le nom des courriers à taper figure dans la ligne « **INFO A DEMANDER** ».
- ⇒ Renseigner les champs variables dans chaque courrier type, les informations devant se retrouver sur chaque fiche de liaison en principe (les TS veilleront à la lisibilité des informations).
- ⇒ Exception pour les notaires : chercher l'adresse, le téléphone, le fax, les références courriers sur le courrier accompagnant l'ERAP en arrivée courrier.
- ⇒ Renseigner sur la fiche de liaison la ligne « date » : date du courrier/ demande d'information
- ⇒ Faire partir le courrier avec la documentation (nature précisée sur chaque courrier type)
- ⇒ Rendre le dossier avec les copies des courriers au TS.

Secrétariat

Les Courriers TYPE¹

- FAX NOTAIRE : Fax destiné à recueillir auprès des notaires des coordonnées manquantes.
Joindre une copie du courrier envoyé par le notaire (dans lequel figurent les références de la vente)
- NOTAIRE : Courrier adaptable à différents cas = demande de coordonnées, information sur dossier non conforme, dossier ne présentant pas d'accessibilité au plomb (consignes au notaire). **L'agent désirant envoyer ce courrier précisera dans la ligne « INFO A DEMANDER » le ou les paragraphes concernés.** Les informations nécessaires au remplissage des champs variables sont à retrouver dans le courrier de transmission du notaire (date du courrier, adresse, ...)
- VENDEUR : Courrier destiné aux vendeurs pour demander si le bien a été occupé récemment ou est occupé par un enfant. Ce courrier est accompagné d'un questionnaire.
- P 0 : Courrier destiné aux acquéreurs pour les informer des précautions à prendre en présence de surfaces contenant du plomb mais non dégradées (Ces dossiers arrivent en principe par erreur). Deux fiches d'information sont jointes à l'envoi (fiche TRAVAUX, fiche DECHETS).
- P 3 : Courrier destiné aux acquéreurs pour les informer des précautions à prendre en présence d'un faible nombre de surfaces dégradées contenant du plomb. Deux fiches d'information sont jointes à l'envoi (fiche TRAVAUX, fiche DECHETS).
- P 1-2 : Courrier destiné aux acquéreurs pour demander sous délai, par le biais d'un questionnaire annexé, le mode d'occupation du bien acquis, la présence d'enfants, les travaux réalisés depuis l'expertise plomb et/ou les travaux projetés.

¹ I/SE/CVS/ERAP/Courriers-Types

Trois fiches d'information sont jointes à l'envoi (fiche TRAVAUX, fiche DECHETS, fiche ANAH).

- P1-2 relance : Comme son nom l'indique, c'est une relance du courrier P1-2.... . L'initiative de cet envoi revient au T.S. chargé du dossier (notamment en matière de surveillance des délais).
- DEPISTAGE : Courrier adressé au vendeur du bien avec mineur ou au locataire ayant occupé ou occupant le logement avec mineur pour l'inciter à se faire prescrire une plombémie. Courrier à la signature du MISP.
- EXPERT : Courrier adressé à l'expert pour lui signifier soit que :
 - L'ERAP n'est pas recevable car non conforme à l'ERAP-TYPE
 - L'ERAP n'est pas complet : Adapter la teneur du courrier selon les cas.

L'initiative de cet envoi revient au TS chargé du dossier.

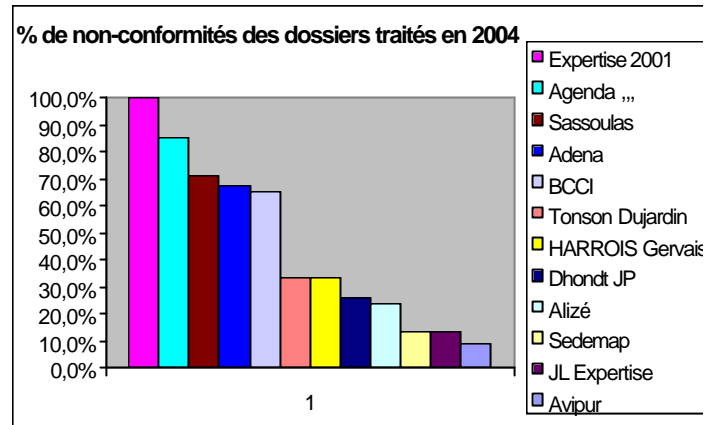
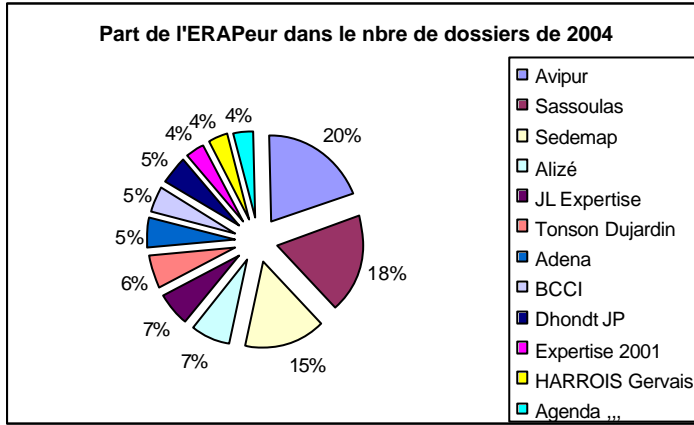
- EXPERT INCOMPLET : Courrier adressé à l'expert pour lui demander de compléter l'ERAP. On lui adresse en PJ le guide méthodologique et l'arrêté préfectoral du 5/08/03.

L'initiative de cet envoi revient au TS chargé du dossier.

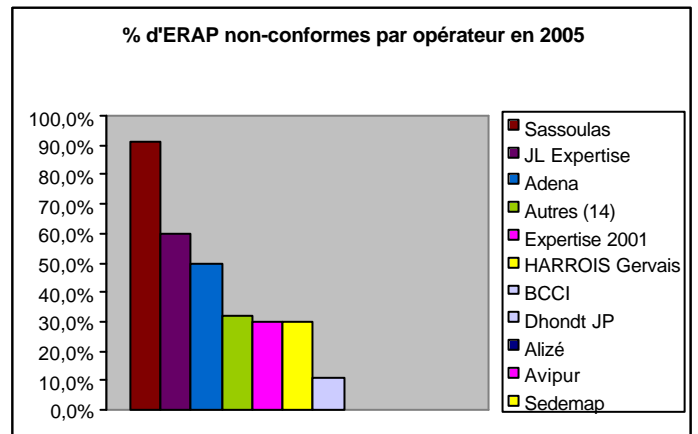
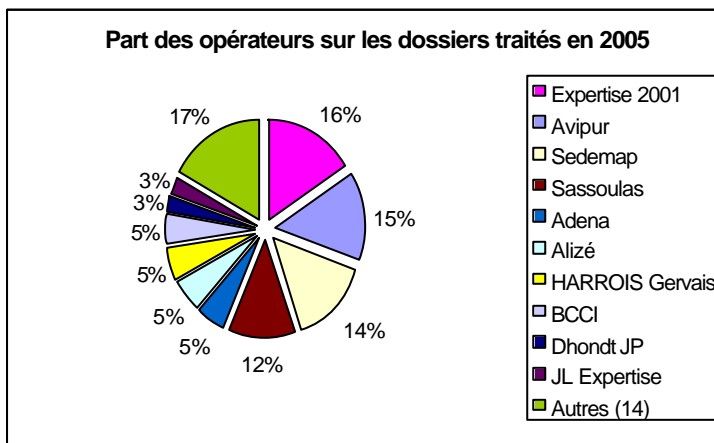
ANNEXE 9 : ERAPeurs non conformes

ERAPeurs non conformes :

Année 2004 :



Année 2005 :



ANNEXE 10 : questionnaires vendeur/acquéreur

MESURES D'URGENCE CONTRE LE SATURNISME INFANTILE

FICHE DECLARATIVE DU PROPRIETAIRE ENTRANT

Référence à rappeler :

Je soussigné (e) (nom, prénom) : n° de téléphone :

Propriétaire du logement sis (adresse complète : étage, n° d'appartement, etc...) :

Déclare (cocher les cases correspondantes) :

- avoir le projet de louer avoir le projet d'occuper ce logement
 louer actuellement ou mettre à disposition ce logement occuper ce logement
actuellement

Coordonnées des locataires : autres : ...

tous les occupants sont majeurs

(Vous devrez alors informer ultérieurement le service Santé-Environnement de la DDASS de l'Ardèche dès lors qu' à votre connaissance un enfant mineur viendrait à occuper ce logement).

certains occupants sont mineurs 0 à 6 ans inclus 7 à 18 ans
nombre : ... nombre : ...

Un **diagnostic** pourra être réalisé par un opérateur agréé par la Préfecture, devant permettre au Préfet d'évaluer la mise en œuvre de mesures d'urgence contre le saturnisme.

Déclare (cocher les cases correspondantes) :

- que des travaux ont été réalisés depuis l'établissement de l'état des risques d'accessibilité au plomb
 afin de supprimer l'accessibilité au plomb (recouvrement)
 afin de supprimer les revêtements contenant du plomb
 autres : ...

*Dans ce cas, vous devez nous adresser la **description des travaux réalisés et des méthodes employées.***

Les services de la Direction Départementale de l'Équipement pourront alors faire réaliser un contrôle de ces travaux par un opérateur agréé par la Préfecture.

- que des travaux sont projetés dans ce logement pour supprimer le plomb ou son accessibilité
 description sommaire des travaux prévus : ...
 délai de réalisation des travaux prévus : ...

En outre, je suis averti que l'état des risques d'accessibilité au plomb positif qui m'a été communiqué lors de l'achat de ce logement doit être transmis aux occupants ainsi qu'à toute personne amenée à réaliser des travaux dans ce logement. En cas de non-communication de cet état des risques, ma responsabilité pourra être engagée en cas d'atteinte à la santé due au plomb pour l'une de ces personnes.

A le

Signature

A retourner à DDASS de l'Ardèche Service Santé-Environnement 2 bis rue de la Recluse BP 715 07007 PRIVAS
Cedex

Questionnaire vendeur :

COUPON REPONSE à retourner à :

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement
2bis, Rue de la recluse
07007 PRIVAS

\$=====

Dossier : ./ 04-...

Bâtiment : **BIEN EXPERTISE**

Je, soussigné(e), M. ou Mme, (*raier la mention inutile*)

Ancien propriétaire occupant

Ancien propriétaire bailleur (nom, prénom et si possible adresse actuelle des anciens occupants :

.....
.....
.....

Du logement situé

(adresse).....

Sur la commune de **déclare :**

(*cocher la ou les cases correspondant aux réponses et préciser l'âge des enfants*)

Que des mineurs ont occupé le logement (*âges.....*)

Qu'aucun mineur n'a occupé le logement

Que ce logement était vacant

Autre réponse (*préciser*):

.....
.....

Date :

Signature du vendeur :

ANNEXE 11 : bilan de la réunion de cadrage et nouveau
schéma de traitement des ERAP.

REUNION DE RECADRAGE SUR LE TRAITEMENT DES ERAP

➤ **LES ERAP CONFORMES / NON-CONFORMES :**

Pour qu'un ERAP soit jugé conforme il doit absolument :

- mentionner le type d'appareil utilisé pour les mesures et son homologation
- mentionner la souscription à une assurance et ses dates de validité
- avoir deux mesures faites par UD négative
- mentionner la date de validité du rapport
- avoir une note d'information claire, non erronée (elle doit se suffire à elle-même pour résumer le rapport)

- avoir un croquis des lieux

➤ **Les ERAPeurs :**

Pour les experts qui ne respecteront pas ces obligations :

- pour les nouveaux :

lettre avec demande d'appliquer les points obligatoires sous un mois

une lettre de rappel de l'injonction d'application des points et stipulation

d'avertissement des notaires. Délai de 15 jours.

en parallèle, 1^{er} courrier au notaire l'informant que l'ERAP n'est pas bon

si besoin, 2^{ième} courrier au notaire : ERAPeur sur liste noire

- pour les anciens :

lettre de rappel avec un délai de un mois

lettre avec avis d'avertissement du notaire et agents immobiliers

➤ **Gestion des ERAP non-conformes :**

Pour la gestion des ERAP non-conformes :

- renvoyer l'original au notaire
- faire une copie et contacter l'acquéreur pour s'informer de la présence

d'enfants.

si pas d'enfants → dossier classé

si enfants → pré-diagnostic par la DDE

➤ **RELANCES POUR LES COURRIERS RESTES SANS REPONSE :**

Pour les P1 et P2 qui restent sans réponse :

- envoi du courrier P1/P2 actuel

- 1^{ere} relance : après un mois sans réponse, envoi du questionnaire complet

- 2^{ème} relance : après un délai de 15 jours sans réponse, envoi du questionnaire simplifié
- si au bout de 15 jours pas de réponse, tentative de contact téléphonique
- si toujours pas de réponse → *pré-diagnostic DDE*

➤ **Pré-diagnostics** :

Les pré-diagnostics se feront si P1 + enfants + déclaration de travaux faits

Si P2 + enfants + pas de réponse sur les travaux : compter le nombre de dossier correspondant à ce cas pour choisir le mode d'action :

Soit on classe le dossier

Soit devient P1 et passe en DDE

Si P1 + enfants + pas de réponse sur les travaux : pré-diagnostic par DDE ? ? ? ? ? (à négocier)

ANNEXE 12 : pré-diagnostic : fiche de contrôle

Fiche de contrôle de l'état d'accessibilité au plomb
après travaux

N° dossier : / () / R / Efts : /

Adresse :

Propriétaire(s) :

Nom :

Prénom :

Adresse (si différente) :

N° de téléphone :

Occupant(s) :

Nom :

Prénom :

N° de téléphone :

Nombre de personnes vivant dans le logement :

Nombre d'enfants : Dont enfants de moins de 6 ans :

Depuis combien de temps habitez-vous dans les lieux :

Présence de canalisations en plomb :

Profession :

Du père :

De la mère :

Les enfants :

Gardés : si oui où :

.....
 Ecole : Si oui, adresse :

.....

Les travaux :

**SUPPORTS DEGRADÉS
PLOMBES (ERAP)**

**ETAT DES SUPPORTS
ACTUELLEMENT**

Conclusion :